

Loi (10036)

modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10) (*Réorganisation de la formation professionnelle en 7 pôles*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Art. 7A Fréquentation scolaire obligatoire (nouveau, les articles 7A et 7B devenant les articles 7B et 7C)

La participation aux cours est obligatoire, sous réserve des absences admises pour motifs valables.

Art. 11, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)

² Les élèves qui ont achevé le dernier degré de la scolarité obligatoire à l'âge de 14 ans et six mois au moins peuvent être autorisés à entrer en formation professionnelle.

Art. 12 Instruction conforme (nouvelle teneur)

Les parents, les tuteurs et les tiers chez qui demeurent les enfants sont tenus, sur demande de l'autorité compétente, de justifier que lesdits enfants reçoivent l'instruction fixée par la loi.

Titre III Enseignement secondaire et enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (intitulé, nouvelle teneur)

Art. 44, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² L'enseignement secondaire II assure un enseignement général et professionnel. Dans la continuité des objectifs du cycle d'orientation, il permet aux élèves d'approfondir et d'élargir les savoirs et les compétences acquis pendant la scolarité obligatoire. Il dispense une formation de culture générale solide et complète, doublée dans les écoles professionnelles, d'une formation théorique et pratique spécialisée. Les certificats délivrés au niveau

secondaire II garantissent l'accès aux filières de formation de niveau tertiaire ou à la vie professionnelle.

L'enseignement secondaire II prend des mesures facilitant, cas échéant, le changement de filières en cours de formation et l'accès aux formations tertiaires ne relevant pas des hautes écoles.

³ L'enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles assure un enseignement permettant d'acquérir les qualifications indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle complexe ou impliquant des responsabilités élevées.

Art. 44A Enseignement secondaire (nouvelle teneur)

¹ L'enseignement secondaire est organisé comme suit :

- a) pour la scolarité secondaire I : le cycle d'orientation;
- b) pour la scolarité secondaire II :
 1. formation générale :
 - le collège de Genève et le collège pour adultes;
 - l'école de culture générale et l'école de culture générale pour adultes.
 2. formation professionnelle :

L'enseignement professionnel est dispensé dans les centres de formation professionnelle :

 - le centre de formation professionnelle - arts appliqués;
 - le centre de formation professionnelle - commerce;
 - le centre de formation professionnelle - construction;
 - le centre de formation professionnelle - services et hôtellerie/restauration;
 - le centre de formation professionnelle - nature et environnement;
 - le centre de formation professionnelle - santé et social;
 - le centre de formation professionnelle - technique.

² Avec l'accord préalable du conseiller ou de la conseillère d'Etat en charge du département, un établissement scolaire peut accueillir des formations de nature différente, générale et/ou professionnelle.

Art. 44B Enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (nouvelle teneur, avec modification de la note)

L'enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles est dispensé dans les écoles supérieures au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002, rattachées aux centres de formation professionnelle.

Art. 45 Direction générale (nouvelle teneur, avec modification de la note)

La direction de l'enseignement secondaire II (art. 44A) et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (art. 44B) organisé par le département est placée sous la responsabilité d'un directeur général ou d'une directrice générale dont le mandat est fixé dans un cahier des charges.

Art. 46, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Chaque établissement scolaire ou centre de formation professionnelle constitue une personne morale capable de recevoir des dons ou des legs, avec l'autorisation du Conseil d'Etat.

Art. 47 Conditions d'admission, de promotion et d'obtention des titres (nouvelle teneur, avec modification de la note)

¹ Les conditions d'admission, de promotion, et aux niveaux secondaire II et tertiaire, les conditions d'obtention des titres, sont fixées ou précisées par voie réglementaire.

² La répétition d'une année scolaire ne constitue pas un droit. Les conditions de son autorisation sont fixées par règlement.

Art. 49 Préparation aux titres des niveaux secondaire II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (nouvelle teneur, avec modification de la note)

¹ Les établissements de formation générale du niveau secondaire II offrent l'enseignement leur permettant de délivrer les certificats suivants :

- a) certificat de maturité gymnasiale pour le collège de Genève et le collège pour adultes;
- b) certificat de culture générale et certificat de maturité spécialisée pour l'école de culture générale et l'école de culture générale pour adultes.

² Les centres de formation professionnelle offrent la formation scolaire (générale et spécifique à la profession) et, dans les écoles de métiers au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002, la pratique professionnelle et la formation scolaire, permettant d'obtenir les attestations et certificats suivants:

- a) attestation fédérale de formation et attestation cantonale de formation au sens de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007;
- b) certificat fédéral de capacité;
- c) certificat fédéral de maturité professionnelle délivré par les centres.

³ Les centres de formation professionnelle peuvent délivrer des diplômes d'école supérieure au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle. Ils peuvent également assurer des cours préparatoires à un examen professionnel fédéral ou professionnel fédéral supérieur conduisant à un brevet ou à un diplôme. Ils peuvent être autorisés par voie réglementaire à offrir des formations reconnues par le canton conduisant à l'obtention d'un brevet cantonal.

Art. 49A (abrogé)

Art. 50, al. 3 (nouveau)

³ Une taxe correspondant au montant maximum prévu à titre de participation financière des cantons signataires d'une convention intercantonale pour la filière considérée, ou, à défaut, d'un montant ne dépassant pas le 80% du coût moyen annuel de la formation, peut être perçue auprès d'une institution par le département pour admettre, dans les limites des places disponibles, des élèves auxquels ni une loi cantonale ou fédérale, ni une convention intercantonale, voire internationale ne reconnaît un droit à être admis. Le règlement détermine les montants des taxes d'écolage, ainsi que l'instance seule habilitée à autoriser ces admissions.

Chapitre II Secondaire I - cycle d'orientation (intitulé nouvelle teneur, chapitre comprenant les art. 52 à 55)

Chapitre III Secondaire II (intitulé nouvelle teneur, chapitre comprenant les art. 56 à 72, les anciens intitulés des chapitres IV à XI sont abrogés)

Section 1 Formation générale (nouvelle section)

Sous-section 1 Collège de Genève (nouvelle sous-section comprenant les art. 56 et 57)

Art. 56, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé, l'al. 4 devenant al. 3)

¹ Le collège de Genève est une école de formation générale au sens de l'article 44A.

Sous-section 2 Collège pour adultes (nouvelle sous-section comprenant les art. 60 à 62)

Art. 60, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il dispense la formation gymnasiale permettant aux personnes ayant interrompu leurs études de les reprendre et d'acquérir en 2, 3 ou 4 ans la culture générale nécessaire à l'entrée dans une haute école universitaire, conformément à l'ordonnance fédérale/règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, du 15 janvier/25 février 1995.

Sous-section 3 Ecole de culture générale (nouvelle sous-section comprenant les art. 63 à 66)

Art. 63 Définition, formation et organisation (nouvelle teneur)

¹ L'école de culture générale est une école de formation générale au sens de l'article 44A.

² Elle dispense une formation de culture générale et une option de nature professionnelle permettant aux élèves d'acquérir, durant les dixième, onzième et douzième degrés de la scolarité, la culture générale nécessaire pour pouvoir suivre des formations professionnelles du niveau tertiaire dans les quatre orientations suivantes : arts, communication, santé, socio-éducatif conformément au règlement concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, du 12 juin 2003.

Art. 64 et 65 (abrogés)

Art. 66 Direction (nouvelle teneur, sans modification de la note)

La direction de chaque établissement scolaire est en principe confiée à un directeur ou à une directrice.

Section 2 Formation professionnelle (nouvelle section)**Sous-section Centres de formation professionnelle (nouvelle sous-section comprenant les articles 67 à 72)****Art. 67 Définition, formation et organisation (nouvelle teneur)**

¹ Les centres de formation professionnelle énumérés à l'article 44A offrent :

- a) aux personnes en formation en entreprise l'enseignement professionnel et général;
- b) aux personnes en formation en écoles de métiers, la formation pratique, d'une part, et l'enseignement professionnel et général, d'autre part.

² Les centres peuvent offrir également l'enseignement professionnel, théorique et pratique, notamment aux titulaires du certificat de maturité gymnasiale, du certificat de maturité spécialisée ou du certificat de l'école de culture générale, permettant l'accès aux formations HES.

Art. 68 Places de formation disponibles en école à plein-temps (nouvelle teneur, avec modification de la note)

¹ Pour les formations en école de métiers ou en école supérieure (à plein temps), au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002, le nombre de candidats et candidates admis est déterminé notamment en fonction des places de formations disponibles.

² Afin de promouvoir les formations professionnelles, l'Etat veille à la création des places de formation correspondant aux besoins, en particulier dans les cas où de telles offres en entreprise sont insuffisantes ou lorsque la préparation à l'accès à des formations professionnelles supérieures et en haute école spécialisée (HES) le rendent nécessaire.

³ Pour ces formations, le nombre de candidats et candidates admis est déterminé notamment en fonction du niveau des compétences et connaissances indispensables à l'entrée en formation. En complément des conditions normales, l'admission peut s'effectuer en fonction des résultats scolaires pertinents, d'épreuves ou de tests d'aptitude et par concours lorsque le nombre de candidats ou candidates dépasse le nombre de places disponibles. Le règlement en fixe le détail.

⁴ Les alinéas 1 à 3 peuvent s'appliquer aux classes préparatoires et d'insertion permettant l'accès aux centres de formation professionnelle, ainsi qu'aux classes préparatoires donnant accès aux formations HES.

Art. 69 Travaux des personnes en formation (nouvelle teneur, avec modification de la note)

Les dispositions de la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, relatives aux travaux des étudiants HES, s'appliquent par analogie aux personnes en formation dans les centres de formation professionnelle.

Art. 69A (abrogé)**Art. 70 Commissions de formation professionnelle (nouvelle teneur, avec modification de la note)**

Une commission de formation professionnelle est instituée par pôle conformément à l'article 78 de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007.

Art. 71 Développement de la qualité (nouvelle teneur, avec modification de la note)

Chaque centre de formation professionnelle développe la qualité telle qu'elle est définie dans la législation fédérale et cantonale sur la formation professionnelle.

Art. 71A (abrogé)**Art. 72 Internat du centre de formation professionnelle - nature et environnement (nouvelle teneur, avec modification de la note)**

¹ Dans les limites des places disponibles, les personnes en formation du centre ont la possibilité d'être nourries au centre et logées à l'internat de ce dernier. Lorsque le nombre de demandeurs dépasse le nombre de places disponibles à l'internat, l'admission s'effectue selon la distance du domicile, l'âge de la personne en formation et des contraintes financières et familiales des parents. L'organe compétent pour décider l'admission à l'internat est désigné par règlement.

² Le centre, d'entente avec l'organe compétent désigné par règlement, fixe les prix de nourriture et de logement.

Art. 73 à 74C et 75 à 87 (abrogés)

Chapitre IV Classes d'accueil et classes d'insertion scolaire et professionnelle (nouvelle teneur de l'intitulé de l'ancien chapitre IXA, chapitre comprenant les art. 74D à 74H)

Art. 166 Titres professionnels délivrés (nouveau)

Les titres professionnels sont délivrés selon l'ancienne loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978, et l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fins d'études, du 18 février 1993, jusqu'à l'entrée en vigueur dans les divers pôles des ordonnances fédérales sur la formation professionnelle prises en application de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002.

Art. 2 Modifications à une autre loi

¹ La loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998 (C 1 26), est modifiée comme suit :

Art. 1A, lettre c (nouvelle teneur)

c) la Haute école d'arts et de design : filière arts visuels.

Art. 8, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)

d) la Haute école d'arts et de design : filières architecture d'intérieur, communication visuelle et design industriel et de produit.

Art. 9D Haute école d'arts et de design - filière arts visuels (nouvelle teneur)

¹ La Haute école d'arts et de design dispense également une formation en arts visuels qui peut être complétée par une formation à l'enseignement et à l'éducation dans ces domaines. Ces formations de niveau HES, sont axées sur la pratique et impliquent des activités de recherche et développement, ainsi que des projets artistiques. Elles répondent à la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études et satisfont au profil des Hautes écoles d'arts visuels et d'arts appliqués (HEAA), du 10 juin 1999, édicté par la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

² L'Etat porte chaque année à son budget une subvention destinée à la filière arts visuels de la Haute école d'art et de design.

Art. 11, lettres e et h (nouvelle teneur)

- e) 6 représentants du corps professoral, élus par leurs pairs et provenant d'écoles différentes;
- h) 6 représentants des étudiants et étudiantes, élus par leurs pairs et provenant d'écoles différentes, ainsi que 2 suppléants ou suppléantes.

Art. 12, al. 1, lettre f (nouvelle teneur), lettre g (abrogée)

- f) la directrice ou le directeur de la Haute école d'art et de design;

Art. 27 (abrogé)**Art. 28A, al. 2 (nouvelle teneur)**

² Pour les étudiants et étudiantes des écoles genevoises de la HES-SO et de la Haute école d'art et de design : filière arts visuels, le recours au Tribunal administratif est ouvert contre les décisions prises en première instance par la direction générale HES. Cette voie de recours est régie par les articles 20C et 20D de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.